

**ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.03  
AMENDANT LES DISPOSITIONS 2005-2010**

**LIANT**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE  
L'OUEST DE MONTRÉAL (SPPOM)  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

**OBJET :** Remplacement de la clause 5-10.02 et du paragraphe a) de la clause 10-1.01  
(définition de personne à charge)

**69-8247 (3)**

**LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) La clause 5-10.02 est remplacée par ce qui suit :

**5-10.02**

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge d'une professionnelle ou d'un professionnel, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge défini comme suit :

enfant à charge : une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- 2) Le paragraphe a) de la clause 10-1.01 est remplacé par ce qui suit :

- a) Personne à charge :

la conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge<sup>1</sup> et toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), à condition que celle-ci réside avec la professionnelle ou le professionnel. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes<sup>2</sup> :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel travaillant dans une localité située dans les secteurs I, II et III;
- 2) l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédents le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge;

---

<sup>1</sup> Enfant à charge : une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

<sup>2</sup> Les dispositions prévues s'appliquent à compter de l'année scolaire 2006-2007.

- 3) la professionnelle ou le professionnel a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

Cette reconnaissance permet à la professionnelle ou au professionnel de conserver son niveau de primes avec personne à charge prévue à la clause 10-2.01 et à cette ou cet enfant de bénéficier des dispositions de l'article 10-4.00 étant précisé que, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge<sup>1</sup>.

De plus, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application de la présente clause et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public pourra détenir à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les dispositions prévues s'appliquent à compter de l'année scolaire 2006-2007.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 2008.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'OUEST DE MONTRÉAL (SPPOM) REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

M<sup>me</sup> Annie Grenier, présidente  
CPNCSK

M. Jean Falardeau, président  
FPPE

M. Jean Beauchesne, vice-président  
CPNCSK

M<sup>me</sup> Diane Benoît, vice-présidente  
FPPE

M<sup>me</sup> Lana Desmarchais, négociatrice  
CSK

M. Patrice Lemay, vice-président  
FPPE

M. Jean Bérubé  
Représentant, MELS

M. Michel Hébert, porte-parole  
FPPE

M<sup>me</sup> Bruna Mastroianni, négociatrice  
SPPOM

M<sup>me</sup> Alicia Nalukturuk, présidente  
CSK

M<sup>me</sup> Diane Jacques, présidente  
SPPOM